

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en euros)
AGRICULTURE ET PÊCHE TITRE IV Moyens concourant aux actions de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.....	44-71	4 040 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en euros)
AGRICULTURE ET PÊCHE TITRE IV Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole.....	44-53	4 040 000

Décret n° 2002-770 du 3 mai 2002 fixant les conditions de fonctionnement du comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et délits institué à l'article L. 562-10 du code monétaire et financier

NOR : ECOT0237022D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code monétaire et financier, notamment l'article L. 562-10,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits institué par l'article L. 562-10 du code monétaire et financier a pour objet :

- d'assurer une meilleure information réciproque des professions mentionnées au titre VI du livre V du code monétaire et financier et des services de l'Etat et autorités de contrôle concernés, sur l'ensemble de la matière traitée dans ce titre, afin d'améliorer la participation de ces professions à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- de faire des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national de lutte contre le blanchiment.

Art. 2. – Le comité de liaison est coprésidé par le secrétaire général de la cellule chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) et le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice. La direction du Trésor en assure le secrétariat.

Art. 3. – Le comité de liaison est composé des deux coprésidents et de 30 membres permanents, désignés pour trois ans, comprenant :

- a) Au titre des professions mentionnées à l'article L. 562-1 du code monétaire et financier :
- cinq représentants des établissements de crédit ;
 - un représentant de la Banque de France ;
 - un représentant de La Poste ;
 - deux représentants des entreprises d'assurance ;
 - un représentant des mutuelles régies par le code de la mutualité ;
 - un représentant des entreprises d'investissement ;
 - un représentant de la profession de changeur manuel ;

- un représentant de la profession de courtier en assurance ;
- un représentant du Conseil supérieur du notariat ;
- un représentant de la profession d'agent immobilier ;
- un représentant des casinos ;
- deux représentants des professions visées au 9 de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier.

b) Au titre des autorités de contrôle :

- le secrétaire général de la Commission bancaire ou son représentant ;
- le secrétaire général de la commission de contrôle des assurances ou son représentant ;
- le secrétaire général de la commission de contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance ou son représentant ;
- le directeur général de la Commission des opérations de bourse ou son représentant ;
- le secrétaire général du Conseil des marchés financiers ou son représentant ;
- le chef du service de l'inspection générale des finances ou son représentant.

c) Au titre des services de l'Etat :

- deux représentants du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- deux représentants du ministre de la justice ;
- deux représentants du ministre de l'intérieur.

Il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des représentants des ministères, administrations ou services ponctuellement concernés.

Art. 4. – Le comité de liaison se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses coprésidents qui en fixent l'ordre du jour. Ils peuvent, pour cela, recueillir l'avis des autres membres. Ceux-ci peuvent leur demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU**La garde des sceaux, ministre de la justice,*

MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,

DANIEL VAILLANT

La secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,

GUY HASCOËT

**Décret n° 2002-771 du 3 mai 2002 portant création
d'une procédure de transfert des données fiscales**

NOR : ECOL0200067D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 583-3 et L. 623-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment son article L. 351-12 ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment ses articles L. 152, L. 288, R.* 152-1, R.* 287-1 et R.* 288-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 99-1047 du 14 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 107 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par la direction générale des impôts, la direction générale de la comptabilité publique et la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2000-8 du 4 janvier 2000 pris pour l'application de l'article L. 288 du livre des procédures fiscales ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 01-055 en date du 25 octobre 2001 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 11 décembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 6 décembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes en date du 11 décembre 2001 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 25 octobre 2001,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Une procédure de transfert des données fiscales est créée pour le compte de l'Etat et des organismes et services chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et des institutions mentionnées au chapitre I^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale.

L'accès à la procédure est ouvert sur adhésion à l'ensemble des organismes et services visés au premier alinéa, qui acceptent les conditions fixées par le présent décret et par les arrêtés conjoints des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture relatifs à la mise en service de procédures automatisées de transmission de données fiscales, ainsi que les règles d'ordre technique, fonctionnel, structurel et financier définies par une convention destinée à en préciser les modalités d'application.

Cette procédure a pour objet de communiquer sur support informatique aux organismes et services visés au premier alinéa

les informations fiscales nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, dans le cadre de leurs missions légales et dans le respect des dispositions de l'article R.* 152-1 du livre précité.

La procédure est mise en œuvre dans le cadre d'un centre serveur unique dénommé « Centre national de transfert de données fiscales », hébergé par la direction générale des impôts. Il effectue les opérations liées à la gestion des transferts informatisés des informations demandées par les partenaires ci-dessus visés. Ces opérations consistent, d'une part, à recevoir les demandes des organismes adhérents à la procédure et à communiquer à la direction générale des impôts les interrogations correspondantes et, d'autre part, à répartir et adresser les réponses reçues conformément aux arrêtés visés au deuxième alinéa.

Art. 2. – La direction générale des impôts est chargée, en liaison avec les organismes et services visés à l'article 1^{er}, de garantir la confidentialité et la sécurité des traitements et des données et de veiller au bon fonctionnement de la procédure visée à l'article 1^{er}.Les informations traitées ou conservées au Centre national de transfert de données fiscales ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées au troisième alinéa de l'article 1^{er}. Aucun accès à ces informations n'est possible au cours des traitements ni pendant leur conservation. Elles demeurent sous la responsabilité des partenaires maîtres des fichiers.**Art. 3.** – Un comité de gestion de la procédure de transfert des données fiscales, composé d'un représentant de chacun des partenaires de la procédure, est chargé :

- de s'assurer de la mise en place du centre serveur unique visé à l'article 2 et de veiller au respect des procédures retenues pour le traitement et le transfert des données ;
- de vérifier le respect des conditions d'adhésion et de résiliation et de décider des exclusions ;
- d'arrêter les montants des dépenses et des remboursements du système ;
- de déterminer les modalités de la participation financière de chaque partenaire ;
- d'examiner et de statuer sur les incidents de gestion et de paiement ;
- de veiller à prendre les mesures nécessaires à l'application des arrêtés et de la convention visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

FRANÇOIS PATRIAT

La secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

**Décret n° 2002-772 du 3 mai 2002 relatif à l'organisation
des services à l'étranger du ministère de
l'économie, des finances et de l'industrie**

NOR : ECOP0100891D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 50-446 du 19 avril 1950 modifié portant statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger ;

Vu le décret n° 58-28 du 14 janvier 1958 relatif au statut de certains agents du ministère des finances, des affaires écono-